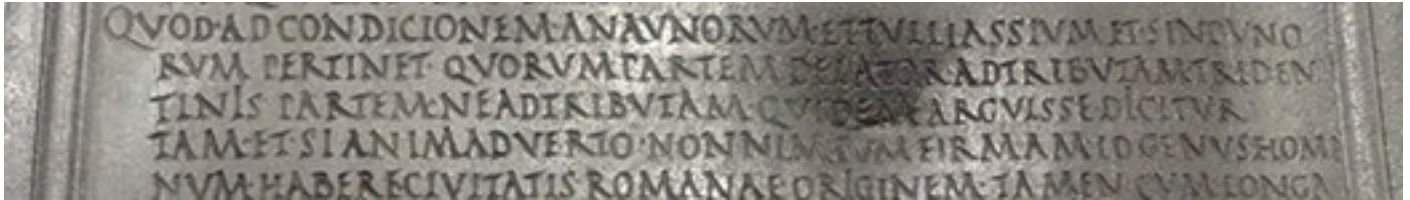


Cités romaines d'Italie et peuples alpins en contact: témoignages épigraphiques

Romeo Dell'Era

Dès l'époque augustéenne, toutes les cités italiennes du pied des Alpes étaient organisées selon les modèles romains du *municipe* ou de la colonie. En revanche, les peuples alpins avaient un degré de romanisation variable. L'étude des inscriptions aide à comprendre quels étaient les rapports entre ces deux réalités.



INTRODUCTION

En 42 av. J.-C., la province de Gaule Cisalpine a été supprimée et son territoire intégré à l'Italie romaine. À cette époque, tous les centres urbains du pied des Alpes avaient déjà le statut de *municipe* ou de colonie. Les peuples alpins, organisés selon des structures de type *ethnos* (ἔθνος)¹, échappaient à ce modèle; en outre, leurs institutions nous demeurent mal connues. Certains de ces peuples faisaient déjà partie de la province de Cisalpine, mais plusieurs d'entre eux n'ont été intégrés au territoire romain qu'à la suite des campagnes d'Auguste dans les Alpes, menées entre 26 et 15 av. J.-C. À cette époque, ces populations – notamment le deuxième groupe évoqué – étaient peu romanisées, gardaient une structure socio-politique indigène et avaient vraisemblablement une connaissance limitée du latin et de l'écriture. Cet article constitue une tentative de résumer cette réalité vaste et multiforme, toutefois sans aucune prétention de complétude², et de montrer comment les Romains l'ont gérée.

L'ATTRIBUTION DES PEUPLES ALPINS AUX CITÉS ROMAINES

Dans un texte de Pline l'Ancien (voir encadré) on voit que les *Trumplini*, les *Camunni* et d'autres peuples euganéens auraient été attribués aux *municipes* romains du pied des Alpes (*finitimis adtributi municipis*) et auraient obtenu le droit latin. L'*adtributio* était une institution particulière qui n'est connue que par des allusions dans la littérature ou par de brèves mentions épigraphiques. Umberto Laffi a mieux défini les caractéristiques de l'*adtributio* et ses considérations sont encore valables aujourd'hui. Des populations qui n'étaient vraisemblablement pas assez romanisées pour recevoir la citoyenneté étaient rattachées à une cité romaine voisine, mais avaient un statut inférieur, soit celui de pérégrins soit le droit latin: cette situation provisoire était sujette à des changements et aboutissait normalement à l'intégration de la population en question dans la cité voisine, ce qui impliquait la concession de la citoyenneté romaine³.

La première inscription présentée ici est celle qui figure sur la *Tabula Clesiana* (CIL V, 5050; fig. 2), une plaque de bronze inscrite retrouvée en 1869 à Cles (province

de Trente). Son texte est la copie d'un décret de l'empereur Claude de 46 ap. J.-C., divisé en deux parties. La première, moins claire pour nous, vise à résoudre des controverses entre la cité de Côme et le peuple des *Bergalei*, qui habitait le Val Bregaglia (actuels canton des Grisons et province de Sondrio). La deuxième concède la citoyenneté romaine aux *Anauni*, *Tulliasse* et *Sinduni*, peuples en partie attribués au *municipe* romain de Trente (*Tridentum*), qui depuis des années se prétendaient citoyens en utilisant les *tria nomina* et en stipulant toute sorte de contrats avec les citoyens de Trente, alors qu'ils étaient pérégrins et ne bénéficiaient probablement même pas du droit latin. Cette décision de l'empereur, qui semble montrer un échec du contrôle romain sur les régions alpines, en révèle en réalité la réussite, car ce sont les peuples indigènes qui s'intègrent spontanément dans les institutions romaines.

L'inscription suivante provient de Trieste (CIL V, 532) et fait l'éloge du questeur urbain *L. Fabius Seuerus*, originaire de cette cité. Une partie de ce long texte mentionne l'intervention de celui-ci auprès de l'empereur Antonin le Pieux pour que les *Carni* et les *Catali*, peuples attribués par Auguste à la colonie de Trieste, puissent

CATALOGUE DES INSCRIPTIONS

Le catalogue complet des inscriptions est disponible sur le site Internet de Chronozones à l'adresse suivante:
<http://wp.unil.ch/chronozones/numeros/chronozones-22-2016>

1 Le terme *ethnos* indique une société organisée en tant que peuple occupant un territoire et s'oppose au terme *polis* (πόλις), qui désigne un centre principal duquel dépend un territoire (cité-État). Pour un approfondissement sur ce sujet, voir Gschnitzer, F., «Stammes- und Ortsgemeinden im alten Griechenland», in: *Idem* (Hrsg.), *Zur griechischen Staatskunde*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1969, pp. 271-297.

2 Par exemple, la fondation en 25 av. J.-C. de la colonie romaine d'Aoste (*Augusta Praetoria*) dans le territoire même des Salasses s'écarte du propos de cet article et ne sera donc pas traitée ici.

3 Laffi 1966, en particulier pp. 87-98; Faoro 2015.

PLINE L'ANCIEN, NATURALIS HISTORIA, III, 133-134, 136-137.

[...] Verso deinde in Italiam pectore Alpium Latini iuris Euganeae gentes, quarum oppida XXXIII enumerat Cato. Ex iis Trumplini, uenalis cum agris suis populus, dein Camunni conpluresque similes finitimis adtributi municipis. [...] Non alienum uidetur hoc loco subicere inscriptionem e tropaeo Alpium, quae talis est: IMP. . CAESARI DIVI FILIO AVG. . PONT. . MAX. . IMP. . XIII. . TR. . POT. . XVII. . S. . P. . Q. . R. . QVOD EIVS DVCTV AVSPICIISQVE GENTES ALPINAE OMNES QVAE A MARI SVPERO AD INFERVM PERTINEBANT SVB IMPERIVM P. . R. . SVNT REDACTAE . GENTES ALPINAE DEVICTAE TRVMPILINI . CAMVNNI . VENOSTES . VENNONETES . ISARCI . BREVNI . GENAVNES . FOCVNATES . VINDELICORVM GENTES QVATTVOR . COSVANETES . RVCINATES . LICATES . CATENATES . AMBISONTES . RVGVSCI . SVANETES . CALVCONES . BRIKENETES . LEPONTI . VBERI . NANTVATES . SEDVNI . VARAGRI . SALASSI . ACITAVONES . MEDVLLI . VCENNI . CATVRIGES . BRIGIANI . SOGIONTI . BRODIONTI . NEMALONI . EDENATES . VESVBIANI . VEAMINI . GALLITAE . TRIVLLATI . ECDINI . VERGVNNI . EGVV . TVRI . NEMATVRI . ORATELLI . NERSVI . VELAVNI . SVETRI.

Puis, dans le cœur des Alpes tourné vers l'Italie, il y a les populations euganéennes de droit latin, dont Caton énumère 34 villes. Parmi elles, les Trumplini, peuple vendu avec ses terres, puis les Camunni et plusieurs peuples similaires, attribués aux municipes voisins. [...] Il ne me semble pas déplacé de proposer dans ce chapitre l'inscription du trophée des Alpes, qui est la suivante: «À l'empereur César Auguste, fils du dieu (César), grand-pontife, imperator à 14 reprises, investi de la puissance tribunicienne pour la 17^e fois, le sénat et le peuple de Rome (ont fait ériger ce monument) puisque sous son commandement et sous ses auspices tous les peuples alpins qui s'étendaient de la mer Adriatique à la mer Tyrrhénienne ont été soumis au pouvoir du peuple romain. Peuples alpins vaincus: [liste des peuples]».

accéder à l'édilité dans la colonie, ce qui comporte l'obtention de la citoyenneté romaine. Cela semble correspondre à l'octroi du droit latin: l'attribution est maintenue, mais les classes dirigeantes des populations concernées obtiennent des droits supplémentaires.

Dans bien d'autres cas, pour comprendre si des populations ont été attribués à une cité romaine, il faut croiser les sources. Les peuples alpins ont fait graver plusieurs inscriptions honorifiques, dont un exemple est présenté ici (CIL V, 4313): les *Trumplini* et les *Benacenses* dédient un monument à Julia, la fille de l'empereur Titus, dans la colonie de Brescia (*Brixia*). Puisque les *Trumplini* sont cités par Pline parmi les peuples attribués, on peut en déduire qu'ils étaient attribués à Brescia⁴. Les *Benacenses*, qui n'apparaissent pas sur le trophée des Alpes mais qui sont sans doute l'un des peuples euganéens cités par Pline, devaient se trouver dans la même situation, peut-être déjà depuis la constitution de la colonie de Brescia. C'était donc dans le centre romain auquel ils se trouvaient attribués que les peuples indigènes s'unissaient pour faire preuve de loyauté envers la famille impériale.

⁴ Pline dit que les *Trumplini* ont été vendus avec leurs terres (*uenalis cum agris suis populus*); cela a dû concerner uniquement une partie de la population car les *Trumplini* continuent d'exister (Laffi 1966, pp. 27-29).



Fig. 1 Le trophée des Alpes à La Turbie (Alpes-Maritimes, France), construit en 7/6 av. J.-C. pour célébrer la soumission des peuples alpins au pouvoir romain. Son inscription (CIL V, 7817), qui indique que ce monument a été dédié à Auguste par le sénat et le peuple de Rome et qui énumère les peuples soumis, est conservée de manière très fragmentaire et a été reconstruite en 1934 sur la base du texte cité par Pline l'Ancien (voir encadré). Binninger, S., *Le trophée d'Auguste à La Turbie*, Paris, Éditions du Patrimoine, 2009, p. 49.

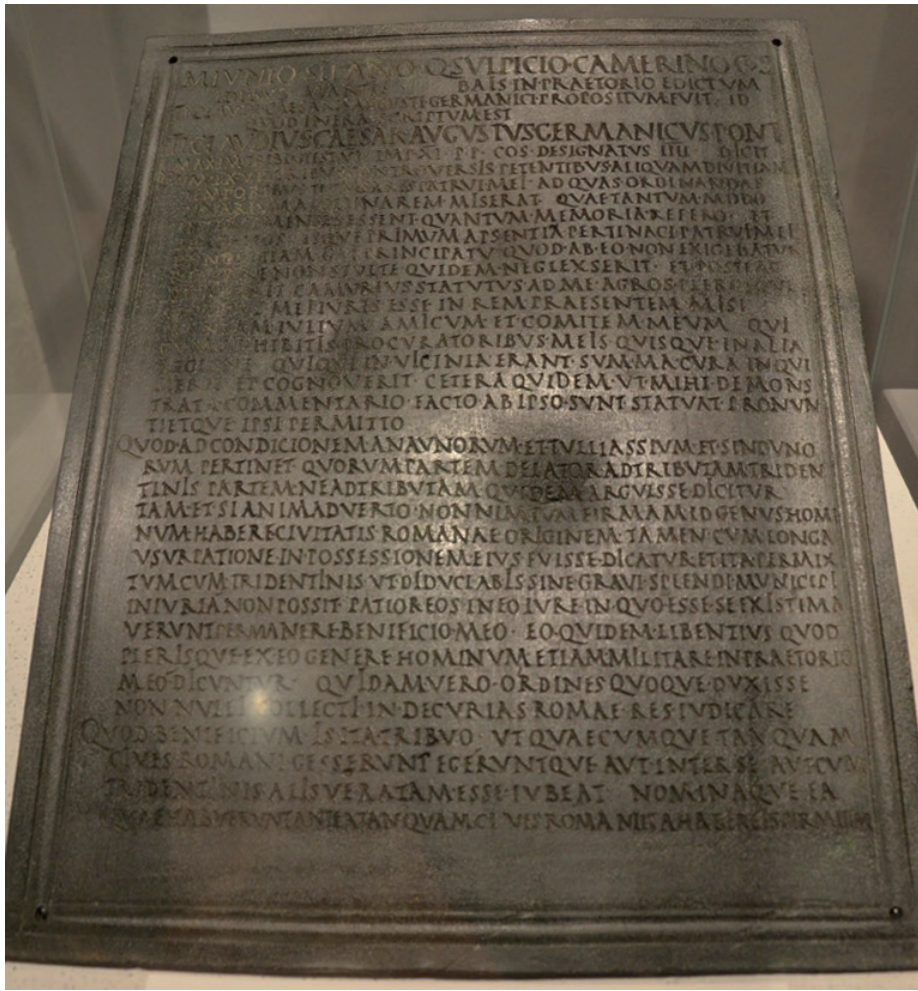


Fig. 2 La Tabula Clesiana (CIL V, 5050) exposée au Castello del Buonconsiglio à Trente. Archeologia, Musei e Cultura in Trentino (www.archeotrentino.it), consulté le 13 novembre 2016.

LES CAS DES CAMUNNI

Les *Camunni*, qui habitaient le Val Camonica (actuelle province de Brescia), représentent un cas très intéressant d'intégration progressive d'un peuple alpin dans le monde romain. Ils ont été conquis en 16 av. J.-C. lors des campagnes alpines d'Auguste. Par la suite, ils ont été attribués à la colonie de Brescia, si l'on interprète ainsi le témoignage de Pline l'Ancien. Une inscription de l'époque de Tibère (CIL V, 4954) montre qu'il existait alors une communauté attribuée nommée *ciuitas Camunnorum*, encore liée à sa structure indigène. À l'époque flavienne, quand Pline l'Ancien en parle, les *Camunni* bénéficiaient donc du droit latin et étaient encore

attribués. À une époque postérieure, quelques inscriptions, dont un exemple est ici présenté (CIL V, 4957), mentionnent la *res publica Camunnorum*. Il s'agissait d'une cité séparée, peut-être un municipe, dont les citoyens étaient habituellement inscrits à une tribu, la *Quirina*, différente par rapport aux citoyens de Brescia. Des magistrats y sont attestés, *Il uiri iure dicundo* et *aediles*⁵. Cette communauté était atypique dans l'Italie romaine puisqu'elle gardait son caractère d'*ethnos*: en effet, le centre principal du territoire des *Camunni*, l'actuel Cividate (dont le nom dérive justement de *ciuitas*; fig. 3), n'est jamais mentionné dans les sources antiques, qui mentionnent toujours les *Camunni* en tant que peuple. Ce passage de

la condition de peuple attribué à celui de cité autonome est apparemment unique, mais les liens avec Brescia doivent être restés étroits, si C. *Pladicus Casdianus* a pu recouvrir des magistratures dans ces deux cités.

LES CARACTÉRISTIQUES INDIGÈNES DES PEUPLES ALPINS

Pour identifier les pérégrins, le latin emploie une formule onomastique dite «génitive», où le nom de la personne est suivi du nom du père au génitif (avec ou sans l'indication *filius* ou *filia*)⁶. Celle-ci est typique de la langue latine, alors que les langues indigènes alpines emploient une formule onomastique adjectivale: le nom de la personne est suivi d'un adjectif dérivé du nom du père⁷. Les rares inscriptions bilingues mettent en évidence cette différence. L'une d'entre elles, provenant de la rive occidentale du lac de Garde (CIL V, 4883), dans l'ancien territoire des *Benacenses* (province de Brescia), porte les noms de deux personnes, exprimés en deux langues, deux alphabets et deux formules onomastiques différentes⁸. Les institutions des peuples alpins sont encore moins connues que leurs langues. Pourtant, dans l'actuelle province de Brescia sont attestés deux personnages importants au sein des sociétés indigènes auxquelles ils appartenaient. *Staius Esdragassi f.*, *princeps* des *Trumplini* (Val Trompia; CIL V, 4910), porte un nom pérégrin d'origine indigène, tout comme sa femme, *Messaua Veci f.*: il était préfet d'une cohorte auxiliaire de l'armée

5 Laffi 1966, pp. 21-26, qui penche pour une cité romaine; Faoro 2015, pp. 191-194, qui opte pour une cité de droit latin, où seule la classe dirigeante obtenait la citoyenneté romaine.

6 Untermann 1959-1961; la formule génitive est plutôt répandue dans les inscriptions latines des régions de Côme, de Milan et de Brescia. Puisque J. Untermann a considéré uniquement les cas où la mention de *filius* est explicite, on a la certitude qu'il s'agit d'hommes libres.

7 À titre d'exemple pour le celtique cisalpin: sur la stèle de Davesco (canton du Tessin) apparaissent les noms (au datif) *slaniai* : *uerkalai* et *tisiui* : *piuotialui*, qui peuvent être compris comme «à Slania, fille de Uerkos» et «à Tisios, fils de Piuotios»; sur la racine du nom du père est formé un adjectif avec thème en *-al-* (Lexicon Leponticum, base de données de l'Université de Vienne: <http://www.univie.ac.at/lexlep/>; inscriptions TI-36.1 et TI-36.2). Pour le rhétique: sur un objet en bronze en forme de poisson retrouvé à Sanzeno (province de Trente) apparaît l'inscription *lastathianu*, comprise comme «Lasta, fils de Oia» et sur une situle retrouvée à Cembra (province de Trente) on lit *felna vinuθalina*, «Felna, fille de Vinuθali» (Thesaurus Inscriptionum Raeticarum, base de données de l'Université de Vienne: <http://www.univie.ac.at/raetica/>; inscriptions SZ-15.1 et CE-1.5).

8 La langue indigène attestée dans la région du lac de Garde fait l'objet de débats: elle pourrait être apparentée au camunien (très peu connu), au rhétique et à l'étrusque, ou il pourrait s'agir d'une langue celtique. Elle est écrite en alphabet nord-étrusque du type de Sondrio, répandu en Valteline et dans le Val Camonica.

Fig. 3 Le parc archéologique de Cividate Camuno. À gauche les restes du théâtre et au centre l'amphithéâtre. Parco Archeologico del Teatro e dell'Anfiteatro (www.parcoarcheologicocividate.valcamonicaromana.beniculturali.it), consulté le 24 novembre 2016.



romaine, dont il avait très probablement organisé le recrutement. Le nom unique du *princeps* des Sabini⁹ (CIL V, 4893), *Firmus*, est de langue latine, tout comme celui de son père, *Ingenuus*; il pourrait s'agir d'une traduction littérale de noms indigènes. En revanche, sa femme est une citoyenne romaine et leur fils, également citoyen, a pris le gentilice de sa mère¹⁰. Le rôle de ces *principes* dans les sociétés indigènes n'est pas clair, mais il est évident que le programme politique augustéen visait à intégrer progressivement les élites locales dans le système institutionnel romain.

L'ARMÉE ROMAINE COMME VECTEUR D'INTÉGRATION

L'armée romaine était un important vecteur d'intégration pour les peuples alpins car les auxiliaires pérégrins, à partir du règne de Claude, recevaient la citoyenneté romaine et le *conubium* (la possibilité d'épouser une pérégrine) une fois leur service militaire terminé¹¹. Comme la citoyenneté romaine était héréditaire, des groupes de citoyens se constituaient au sein des peuples indigènes non encore entièrement romanisés. *Lucius Plinius Sex. f.* (CIL III, 7452), un soldat de la XX^e légion mort en service en Illyrie (Bulgarie actuelle) vers 6-9 ap. J.-C., indique sa provenance avec l'expression *domo Trumplia*. Le fait qu'il soit citoyen romain tout en appartenant à un peuple attribué donne à penser que son père avait été recruté dans une légion – ce qui impliquait l'octroi de la citoyenneté – à la fin de la République¹². Une autre inscription (ILJug

II, 841), mise au jour en Dalmatie (Croatie actuelle), commémore *Buccus Staumi f.*, un soldat originaire du territoire de Brescia (*domo Brixia*) qui faisait son service militaire dans une *cohors Montanorum*; comme son nom est noté avec la formule onomastique génitive, il ne semble pas qu'il soit citoyen romain, ce qui s'accorde très bien avec la condition d'un soldat auxiliaire qui n'a pas encore terminé son service militaire. Cependant, il est aussi fait mention d'une tribu, la *Fabia*, dans laquelle étaient habituellement inscrits les citoyens romains de Brescia. Il est donc légitime de se demander si la formule onomastique pérégrine (dite «génitive») peut aussi être employée par un citoyen romain qui voudrait mettre en avant son origine indigène. Au contraire, il pourrait aussi s'agir d'un indigène appartenant à une communauté attribuée à Brescia – pérégrine ou de droit latin – qui usurpe une caractéristique de la citoyenneté romaine (l'inscription dans une tribu). Dans le territoire des *Camunni*, *Cerialis Pladae f.*, un centurion de la *cohors Alpina* portant un nom pérégrin (CIL V, 4951), n'avait probablement pas encore terminé son service militaire au moment de la dédicace. Cette inscription est donc antérieure à la constitution de la *res publica Camunnorum*. D'ailleurs, d'autres

peuples alpins de la région de Brescia se trouvaient probablement encore dans la condition d'attribués – pérégrins ou de droit latin – après la période flavienne. Une inscription retrouvée dans une partie alpine de l'*ager Brixianus* (dans l'actuelle province de Trente; CIL V, 5010) donne les *tria nomina* d'un vétéran dont le gentilice *Vlpus* indique soit qu'il a dû recevoir la citoyenneté romaine sous Trajan, soit qu'il est le descendant d'un soldat d'époque trajane. Ce serait l'indice d'une romanisation assez lente de certaines régions des Alpes centrales. Toutefois, rien n'empêche que cet homme ou ses ancêtres soient nés dans une autre cité pérégrine ou latine ou, moins probablement, qu'il soit le descendant d'un affranchi de Trajan.

DES CAS PROBLÉMATIQUES

Certaines régions, notamment celle de Brescia, sont très riches en inscriptions et offrent plusieurs indices pour comprendre quels étaient les rapports entre les cités romaines et les peuples alpins en amont. Ce n'est pas le cas de nombreuses autres régions des Alpes. À titre d'exemple, quelques inscriptions nous aident à comprendre pourquoi la question ne peut pas être résolue facilement. Une inscription fragmentaire de Muralto (actuel canton

9 L'ethnonyme est lacunaire mais peut être restitué assez aisément car ce peuple était localisé dans le Val Sabbia, d'où provient l'inscription.

10 Le mariage entre *Firmus* et une citoyenne avait pu être légitime (Gregori 2010, pp. 36-37); s'il ne s'agit pas d'une concession particulière au *princeps*, cela signifie que les *Sabini* avaient déjà le droit latin et, par conséquent, le *ius conubii*.

11 Valvo, A., «I diplomi militari e la politica di integrazione dell'imperatore Claudio», in Urso, G. (a cura di), *Integrazione mescolanza rifiuto. Incontri di popoli, lingue e culture in Europa dall'Antichità all'Umanesimo* (Atti del Convegno internazionale, Cividale del Friuli, 21-23 settembre 2000), Roma, L'Erma di Bretschneider, 2001, pp. 151-167.

12 Valvo, A., «*Domo Trumplia* in un'iscrizione militare di Bulgaria e intorno a CIL V, 4923», in Basso, P., Buonopane, A., Cavarzere, A., Pesavento Mattioli, S. (a cura di), *Est enim ille flos Italiae... Vita economica e sociale nella Cisalpina romana* (Giornate di studio in onore di Ezio Buchi, Verona, 30 novembre-1 dicembre 2006), Verona, QuiEdit, 2008, pp. 279-284.



Fig. 4 L'autel de Jupiter conservé à Rovio (HM, 22).
Photo de l'auteur.

du Tessin; *CIL* V, 6648) mentionne un citoyen romain inscrit dans la tribu *Oufentina*, habituelle pour les citoyens de Milan et de Côme, et une femme libre mais probablement pérégrine: en effet, celle-ci porte un nom unique d'origine grecque (*Ammuneis*) et l'identité de son père n'est pas indiquée par un prénom romain, mais par un nom unique également d'origine grecque et de connotation servile (*Philargyrus*), ce qui peut faire croire qu'il était l'affranchi d'un pérégrin. D'autre part, un autel à Minerve, également retrouvé à Muralto (*Pais Suppl.*, 897 = 1299), a été dédié par au moins deux personnes, dont la première est un homme avec une formule onomastique pérégrine de langue latine (*Priscus Rufi f.*) alors que la seconde, *Macc[---]*, porte un nom d'origine celtique, dont la formule complète est inconnue. En raison de la mention de la tribu *Oufentina*, on pourrait croire que l'habitat romain de Muralto et la région de Locarno faisaient partie du territoire de Milan (ou, moins probablement, de celui de Côme) et non pas de la Rhétie; donc, si l'on assume qu'une partie de la population n'est pas citoyenne, on devrait imaginer une communauté attribuée. En effet, la présence d'*incolae* indigènes, intégrés dans une cité romaine

sans recevoir la citoyenneté, ne semble pas possible dans des cités qui ont été, à un moment donné, des municipes romains de la province de Cisalpine¹³. Toutefois, la présence d'une communauté attribuée ne peut pas être confirmée. Le village de Rovio, situé dans la partie méridionale du canton du Tessin, devait appartenir au territoire de Côme. Cependant, les deux inscriptions provenant de ce lieu (*HM*, 22 et 25; fig. 4) font chacune mention d'un personnage portant un nom unique associé à un autre nom au génitif, très vraisemblablement celui du père. Le nom du premier personnage, *Crescens*, est latin; celui de l'autre, *Rumillius*, est indigène avec une désinence qui imite les gentilices latins; les noms des pères (*Ocelio* et *Aemo*) sont indigènes. S'il s'agit de pérégrins – ce qui semble le plus probable – doit-on imaginer la présence d'une communauté attribuée dans le territoire de Côme? Les éléments sont trop faibles pour donner à cette question une réponse convaincante. La première partie du texte de la *Tabula Clesiana* mentionne des controverses entre le municipe de Côme et le peuple des *Bergalei*. Umberto Laffi a montré que le statut des *Bergalei* n'est pas définissable par les sources dont nous disposons¹⁴. Si l'on fait appel aux deux seuls documents épigraphiques du Val Bregaglia, des dédicaces à *Mercurius Cissonius*, on remarque que le seul nom exploitable, bien que potentiellement incomplet, est celui de *Valerius Germani* (*AE* 1992, 300), qui pourrait être un pérégrin (fils de *Germanus*). Néanmoins, l'autel est brisé juste en-dessous de *Germani*, qui pourrait

être le début d'un *cognomen*; selon une restitution alternative, il pourrait s'agir d'un *Valerius Germanicus*, citoyen sans mention du *praenomen*.

CONCLUSION

Les différents témoignages épigraphiques ont montré que les rapports entre les peuples alpins et les cités romaines du pied des Alpes ne peuvent pas être définis par un seul modèle: en effet, ces relations se jouaient sur plusieurs niveaux et à travers plusieurs vecteurs, avec des variations importantes selon les cas.

Les institutions étaient directement réglementées par le pouvoir central romain; après la soumission des peuples des Alpes, Rome applique des solutions individualisées selon le degré de romanisation et de bellicosité des peuples indigènes. C'est dans ce cadre qui est appliquée l'attribution, qui permet une remarquable flexibilité institutionnelle et qui encourage l'adoption des mœurs et de la langue de Rome. Les rapports officiels entre les entités politiques locales devaient être en général plutôt pacifiques voire amicaux. La progression institutionnelle des peuples alpins pérégrins, qui pouvaient recevoir le droit latin, puis être rattachés pleinement aux cités romaines, représentait aussi un enrichissement pour ces dernières, comme dans les cas de Trieste ou de Trente. Les monuments érigés à Brescia par des peuples indigènes attribués montrent aussi que la ville romaine, centre de la cité, était un lieu favorable pour montrer publiquement le degré de romanisation de

13 Gagliardi, L., *Mobilità e integrazione delle persone nei centri cittadini romani: aspetti giuridici*, vol. I: «La classificazione degli incolae», Milano, Giuffrè, 2006, en particulier pp. 23, 27-28 et 103.

14 Laffi 1966, pp. 181-183.

Fig. 5 Carte avec l'indication des villes romaines, des peuples alpins et des villages modernes mentionnés dans l'article. Les peuples alpins dont la localisation n'est pas assurée n'y figurent pas.



ces peuples – ou au moins de leurs élites – avec une visibilité considérablement plus élevée que dans leurs propres vallées. Il est aussi mentionné de controverses, celles qui ont surgi entre le municipe de Côme et le peuple des *Bergalei*, mais on ne sait pas quels étaient les rapports officiels entre ces deux entités politiques. L'exemple des *Camunni* montre la flexibilité du système institutionnel romain à l'égard des peuples alpins: un peuple conquis militairement passe, en l'espace d'un siècle, du statut de communauté pérégrine attribuée à celui de cité autonome de droit romain.

Sur le plan individuel, les élites indigènes entretiennent des relations directes avec le pouvoir romain. Les chefs locaux adoptent la langue latine, au moins sur le plan formel, et sont intégrés dans la structure militaire romaine en tant que chefs de cohortes auxiliaires, tout en gardant leur titre de *princeps*. L'armée était un vecteur direct de romanisation, surtout à partir du règne de Claude, quand la fin du service correspond à l'obtention de la citoyenneté romaine. Si, d'un côté, la romanisation des peuples alpins se faisait à travers les élites et les vétérans, de l'autre, les contacts avec la population romaine et romanisée des centres voisins devaient jouer un rôle tout aussi important. La *Tabula Clesiana* nous apprend clairement que les peuples indigènes étaient constamment impliqués dans des relations marchandes et matrimoniales, théoriquement illégales, avec la population de Trente. La langue latine et l'écriture se diffusent ainsi dans les vallées alpines; les inscriptions permettent de reconstruire ce processus.

Si l'épigraphie permet d'obtenir un grand nombre d'informations sur cette problématique, il est clair que cette approche n'est pas la seule pour aborder la question des rapports entre les peuples alpins et les cités romaines de l'Italie du Nord. Les sources littéraires antiques sur ce sujet sont en général assez rares, mais méritent d'être étudiées d'une façon approfondie. Les sources archéologiques ont une importance primordiale pour déterminer les contacts entre ces deux réalités: en effet, les trouvailles archéologiques fournissent de précieux témoignages, en particulier sur les liens commerciaux, les mœurs d'habillement, les usages agro-alimentaires et les modes de construction.

BIBLIOGRAPHIE

- FAORO, D., *Gentes e civitates adtributae: fenomeni contributivi della romanità cisalpina*, in CRISCUOLO, L., GERACI, G., BENCIVENNI, A. (à la cura di), *Simblos 6*, Bologna, Pàtron, 2015, pp. 165-209.
- GREGORI, G. L., «Momenti e forme dell'integrazione indigena nella società romana: una riflessione sul caso bresciano», in NAVARRO, F. J. (ed.), *Pluralidad e integración en el mundo romano*, Barañáin (Navarra), Ediciones Universidad de Navarra, 2010, pp. 25-50.

- LAFFI, U., *Adtributio e contributio: problemi del sistema politico-amministrativo dello stato romano*, Pisa, Nistri-Lischi, 1966.
- UNTERMANN, J., «Namenlandschaften im alten Oberitalien», *Beiträge zur Namenforschung* 10, 1959, pp. 74-108, 121-159; 11, 1960, pp. 273-318; 12, 1961, pp. 1-30.

ABRÉVIATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

- CIL = *Corpus Inscriptionum Latinarum*, Berlini, De Gruyter, 1853-.
- HM = HOWALD, E., MEYER, E. (Hrsg.), *Die römische Schweiz. Texte und Inschriften mit Übersetzung*, Zürich, Niehans, 1940.
- ILJug = SASEL, A., SASEL, J. (ed.), *Inscriptiones Latinae quae in Iugoslavia repertae et editae sunt*, Ljubljana, Triglavskva tiskarna, 1963-86.
- ILS = DESSAU, H. (ed.), *Inscriptiones Latinae Selectae*, Berlini, apud Weidmannos, 1892-1916.
- Inscrit = *Inscriptiones Italiae, Romae*, Libreria dello Stato, 1931-.
- PaisSuppl. = PAIS, E., (ed.), *Corporis inscriptionum latinarum supplementa Italica, fasciculus I: additamenta ad vol. V Galliae Cisalpiniae*, Romae, Salviucci, 1884.
- RIS = WALSER, G., *Römische Inschriften in der Schweiz: für den Schulunterricht ausgewählt, photographiert und erklärt*, Bern, Haupt, 1979-80.
- SupplIt = *Supplementa Italica – nuova serie*, Roma, Quasar, 1981-.

Cités romaines d'Italie et peuples alpins en contact: témoignages épigraphiques

Romeo Dell'Era

Catalogue des inscriptions

L'ATTRIBUTION DES PEUPLES ALPINS AUX CITÉS ROMAINES

1. La *Tabula Clesiana*

Objet: plaque de bronze rectangulaire (49,9 x 37,8 x 0,61 cm); quatre trous pour la suspension, un à chaque angle.

Provenance: Cles (TN), Campi Neri, trouvée en 1869.

Situation actuelle: Trente, Museo del Castello del Buonconsiglio.

Références: *CIL* V, 5050 (+ *SupplIt* VI, 1990, pp. 194-195); *ILS*, 206.

Bibliographie: Mommsen, Th., «Edict des Kaisers Claudius über das römische Bürgerrecht der Anauner vom J. 46 n. Chr.», *Hermes* 4, 1870, pp. 99-131; Laffi 1966, pp. 29-36, 181-191; Schillinger-Häfele, U., «Das Edikt des Claudius *CIL* V, 5050 („*Edictum de ciuitate Anaunorum*“)», *Hermes* 95, 1967, pp. 353-365; Frézouls, E., «À propos de la *Tabula Clesiana*», *Ktèma* 6, 1981, pp. 239-252; Migliario, E., «*Tabula Clesiana*», *Le Alpi on line* (alpiantiche.unitn.it), 2004.

Transcription:

M(arco) Iunio Silano Q(uinto) Sulpicio Camerino co(n)s(ulibus) / idibus Martis, Bais in praetorio, edictum / Ti(berius) Claudii Caesaris Augusti Germanici propositum fuit id / quod infra scriptum est. /

⁵ *Ti(berius) Claudius Caesar Augustus Germanicus, pont(ificus) / maxim(us), trib(unicia) potest(ate) VI, imp(erator)*



XI, p(ater) p(atriciae), co(n)s(ul) designatus IIII, dicit: /

«Cum ex ueteribus controuersis pe<nd>entibus aliquamdiu etiam / temporibus Ti(beri) Caesaris patruī mei, ad quas ordinandas / Pinarium Apollinarem miserat, quae tantum modo /¹⁰ inter Comenses essent, quantum memoria refero, et / Bergaleos, isque primum apsentia pertinaci patruī mei, / deinde etiam Gaii principatu, quod ab eo non exigebatur / referre, non stulte quidem, neglexserit; et postea / detulerit Camurius Statutus ad me, agros plerosque /¹⁵ et saltus mei iuris esse: in rem praesentem misi / Plantam lulium amicum et comitem meum, qui / cum, adhibitis procuratoribus meis qui{s} que in alia / regione quique in uicinia erant, summa cura inqui/sierit et cognouerit, cetera quidem, ut mihi demons²⁰trata commentario facto ab ipso sunt, statuatur pronun/tietque ipsi permitto. /

Quod ad condicionem Anaunorum et Tulliassium et Sindunorum pertinet, quorum partem delator adtributam Tridentinis, partem ne adtributam quidem arguisse dicitur, /²⁵ tametsi animaduerto non nimium firmam id genus hominum habere ciuitatis Romanae originem, tamen, cum longa / usurpatione in possessionem eius fuisse dicatur et permixtum cum Tridentinis, ut diduci ab is sine graui splen<di>di municipi / iniuria non possit, patior eos in eo iure, in quo esse se existima³⁰uerunt, permanere beneficio meo, eo quidem libentius, quod / pleri{s} que ex eo genere hominum etiam militare in praetorio / meo dicuntur, quidam uero ordines quoque duxisse, / nonnulli

<a>llecti in decurias Romae res iudicare. / Quod beneficium is ita tribuo, ut quaecumque tanquam /³⁵ ciues Romani gesserunt egeruntque, aut inter se aut cum / Tridentinis alisue, rata{m} esse iubea<m>, nominaque ea, / quae habuerunt antea tanquam ciues Romani, ita habere is permittam.»

Traduction:

Sous le consulat de Marcus Junius Silanus et Quintus Sulpicius Camerinus, aux ides de mars, dans le prétoire à Baïes, a été affiché l'édit de Tibère Claude César Auguste Germanicus qui est écrit ci-dessous.

Tibère Claude César Auguste Germanicus, grand pontife, investi de la puissance tribunicienne pour la 6^e fois, imperator à 11 reprises, père de la patrie, consul désigné pour la 4^e fois, dit:

«Puisque, à la suite d'anciennes controverses restées pendantes un certain temps déjà à l'époque de mon oncle Tibère César, ce dernier avait envoyé Pinarium Apollinaris pour les régler, uniquement celles qui existaient entre Côme, pour ce dont j'ai souvenir, et les Bergalei, et que celui-ci, d'abord à cause de l'absence obstinée de mon oncle, puis aussi sous le principat de Gaius, a négligé, d'ailleurs pas stupidement, de produire un rapport sur ce que l'on n'exigeait pas de lui; et puisque, par la suite, Camurius Statutus me dénonça que la plupart des terres et des forêts sont sous ma dépendance; j'ai envoyé sur place Julius Planta, mon ami et mon camarade, qui, une fois mes procureurs convoqués – ceux qui étaient dans une autre région et ceux qui étaient à proximité – a enquêté et

pris connaissance de l'affaire avec le plus grand soin; je lui permets de décider et de se prononcer sur toutes les autres questions, telles qu'elles m'ont été présentées dans le commentaire rédigé par lui.

Pour ce qui concerne la condition des Anauni, des Tulliasses et des Sinduni, dont une partie est attribuée à Trente et une partie n'est même pas attribuée – on dit que le dénonciateur a prouvé cela – même si je me rends compte que ces populations n'ont pas une origine trop assurée pour avoir la citoyenneté romaine, toutefois, puisqu'on dit qu'elle a été en leur possession pour une longue période d'utilisation et qu'ils sont mélangés aux citoyens de Trente à un tel point qu'on ne pourrait pas les séparer d'eux sans de graves dommages pour ce splendide municipe, je leur permets, par un bienfait de ma part, de rester sous ce droit qu'ils ont estimé avoir, d'autant plus volontiers puisqu'on dit qu'un grand nombre d'hommes de ces populations font leur service militaire dans mon prétoire, que certains sont même devenus officiers et que plusieurs, admis dans les décuries, sont juges à Rome.

Je leur concède ce bienfait de telle sorte que tout ce qu'ils ont entrepris et accompli comme des citoyens romains, soit entre eux soit avec les habitants de Trente ou avec d'autres, j'ordonne que ce soit ratifié; et que ces noms qu'ils ont eu auparavant comme des citoyens romains, je leur permets de les garder ainsi.»

2. Tergeste, les Carni et les Catali

Objet: bloc de calcaire (93 x 80 x 165 cm), à l'origine partie de la base d'une statue équestre, inscrit sur le côté antérieur et sur le côté droit (deux colonnes de texte).

Provenance: Trieste, porte Saint-Laurent.

Situation actuelle: Trieste, Civico Museo di Storia ed Arte, Lapidario Tergestino.

Références: *CILV*, 532; *ILS*, 6680; *InscrltX*, 4, 31 (+ *Suppllt X*, 1992, pp. 215-216).

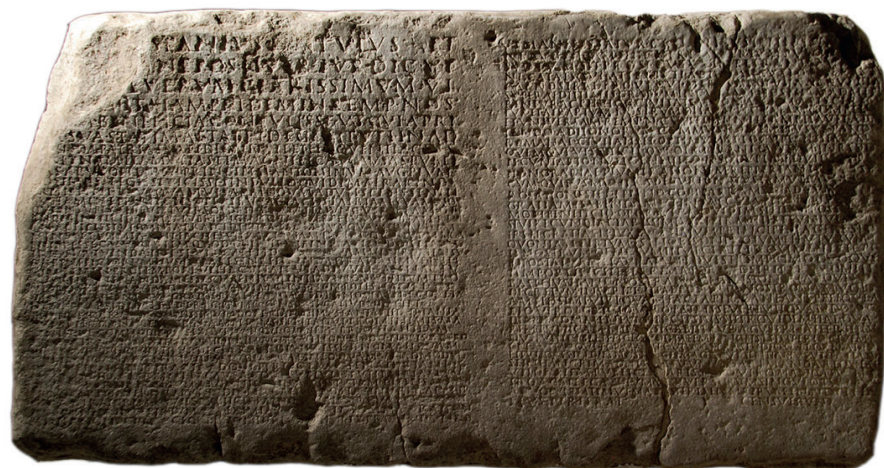
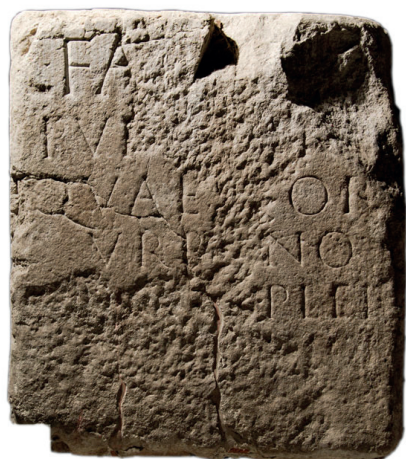
Bibliographie: Laffi 1966, pp. 36-41; Faoro 2015, pp. 182-197; Lapidario Tergestino (www.museostoriaeartetrieste.it/lapidariotergestino).

Transcription complète (P. Sticotti):

L(ucio) Fabio [L(uci) f(ilio)] / Pup(inia) Seu(e)ro / quaestor(i) / urbano / [de]cu(r)iones et] plebs / Tergest(n)or(um) // [Quod A]spanius Lentulus et / [---]s Nepos II uir(i) iur(e) dic(undo) u(erba) f(ecerunt) / [L(ucium) Fabium S]euerum clarissimum uirum multa iam pridem in rem p(ublicam) nos[tra]m beneficia contulisse, ut qui a pri[us] sua statum aetate id ege[r]it uti in ad[iu]uanda patria sua et dignitate et el[oc]uentia cres[er]et: nam ita multas et magnificas causas publi[c]as apud optimum principem Antoninum Aug(ustum) Pium / [a]dseruisse, egisse, uicisse sine

ullo quidem aerar[i] no[s]/[t]ri impendio, ut quamuis admodum adulescens [se]nili/[b]us tamen et perfectis operibus ac factis patriam suam nos/que insuper sibi uniuersos obstrinxerit, nunc uero tam gr[ati]a beneficio tam salubri ingenio ta[m] p[er]petua ut[er]it[ur] rem / p[ro]p[ri]am n[on] o[st]ram adfecisse, ut omnia praecedentia facta sua, quamquam im[m]ensa et eximia s[un]t, facile su[per]ari[tur]: nam in hoc quoque mira/bilem esse c[on]suetudinem u[er]itatem, quod cotidie in bene faciendo et in pa[tri]a sua tuenda ipse se uincat et id[em]q[ue], quamuis pro mensura beneficiorum eius impares in referenda gratia simus, inte[r]im tamen pro tempore uel facultate ut adiuuet saepe factu[r]us, rem[an]entem esse c[on]suetudinem u[er]itatem beniuolentiam, non ut illum pro[n]iorem habeamus: aliud enim uir ita natus non potest facere: sed / ut nos iudicantibus gratos praebeamus et dignos tali decore ta[m]q[ue] praesidio, q[ui]d f[aci]erit p[ro]p[ri]am, d[e] e[is] r[e] i[st]a c[on]sueuerunt primo censente Calpurnio Certo. / Cum Fabius Seueru[s] uir amplissimus atque clarissimus tanta pietate tanta/que adfectione rem p[ro]p[ri]am n[on] o[st]ram amplexus sit itaque pro minimis ma/ximisq[ue] commodis e[is] excubet adque omnem praestantiam / [s]uam [e]xerat, ut manifestum sit id eum agere, ut non modo nobis sed pro/ximis [q]uoque ciuitatibus declaratum uelit esse se non aliam quam/patriae suae natum et ciuilia studia, quae in eo quamuis admodum / inuene iam

sint peracta atque perf[e]cta, ac senatoriam dignita[te]m hac maxime ex causa con[sc]iuisse, ut patriam suam ornata[m] tum ab omnib[us] in[i]uriis tutam defensamque / praestaret, interim apud iudices a Caesare datos, interim apud ipsum imperatorem causis publicis patrocinando, quas cum iustitia diuini principis tum sua eximia ac [p]ro[]p[ri]a oratione/semper nobis uictoria firmiores [re]m[an]entem, ex proximouero, // ut manifestatur cael[est]ibus litteris Antonini Aug(usti) Pii, tam felicit[er] d[e] s[ua] r[e] triumphu[m] apud eum sit prosecutus i[m]petrando u[er]itatem Car[ni] Catalique attributi a diuo Augusto [re]i publicae nostrae prout qui mer[itu]issent uita atque ce[n]su, per aedilitatis gradum in curiam nostram admitt[er]entur ac per hoc ciuitatem Romanam manam apiscere/tur, <quo> et aeternum nostrum ditauit et curiam compleuit / et uniuersam rem p[ro]p[ri]am n[on] o[st]ram cum fomen[t]is ampliauit ad[m]itt[er]endo ad honorum commun[em] et usurpationem / Romanae ciuitatis et optimum et locupletissimum / quemque, ut scilicet qui olim erant tantum in reditu / pecuniario nunc et in illo ipso <et> duplici quidem per / honorariae numerationem repperiantur et s[un]t / cum quibus munera decurionatus iam ut paucis one/rosa honeste de pl[ur]imo compartiamur. Ad cuius rei / gratiam habendam, ut in saecula permansuro eius/modi beneficio oportuerat quidem, si fieri poss[et] ac / si uerecundia clarissimi



uiri permetteret, uniuersos nos / ire et gratias ei iuxta optimum principem agere. Sed / quoniam certum est nobis onerosum ei futurum [ta]/le nostrum officium, illud certe proxime fieri oportet statuam ei auratam equestrem primo quoque / tempore in celeberrima fori nostri poni et [in]/basi eius hanc nostram consensionem a[que] h[oc] / decretum inscribi, uti ad posteros nostros tam uoluit / amplissimi uiri quam facta permaneant, petique a <Fa>/bio Vero egregio uiro, patre Seueri, uti quando quidem et commentum hoc ipsius sit prouidentiae, qua / rem publicam n[ost]ram in[]fatigabili cura gubernat, et in hoc / plus publici beneficii, quod talem [et] nobis et imperio ciuem [pro]/creauit a[que] formauit, cuius opera studioque et ornatiore / et tutiores in dies nos magis magisque sentiamus, uti patiat[ur]/se in hanc rem ad filium suum [e]gari mandarique si[bi], / uti gratias publice c[on]silio uiro mandatu no[is]/tro agat et gaudium uniuersorum singulorumque / ac uoluntatem ut magistr[us] talium rerum in notitiam / eius perferat. Censuerunt.

Traduction partielle (lignes 31, 43-59):

Puisque Fabius Severus [...], tout récemment, comme cela se montre dans une lettre divine d'Antonin Auguste le Pieux, a poursuivi auprès de lui avec tant de bonheur notre désir public en obtenant que les *Carni* et les *Catali*, attribués par le dieu Auguste à notre cité, dans la mesure où ils l'ont mérité par leur vie et par leur cens, soient admis dans notre curie par la charge de l'édilité et obtiennent par cela

la citoyenneté romaine, pour ces raisons il a enrichi notre trésor, il a complété notre curie et il a rehaussé par de nouveaux éléments toute notre cité, en admettant à la participation aux honneurs et à l'usage de la citoyenneté romaine chacun des meilleurs et des plus riches, évidemment de telle sorte que ceux qui contribuaient autrefois uniquement au revenu en argent se retrouvent maintenant en double, pour le même revenu et aussi pour le versement de la somme honoraire, et se trouvent parmi ceux avec qui, bien que déjà peu nombreux, nous partageons honnêtement et pleinement les charges onéreuses du décorionat.

3. Les *Trumplini* et les *Benacenses*

Objet: fragment de cippe en calcaire, brisé à gauche et à droite (81 x 51 cm, épaisseur inconnue).

Provenance: Brescia (*Brixia*), quartier Urago Mella, en remploi dans le mur d'une maison.

Situation actuelle: Brescia, Civici Musei di Arte, Storia e Scienze.

Références: *CIL* V, 4313; *ILS* 266; *InscrIt* X, 5, 90 (+ *SupplIt* XXV, 2011, p. 201).

Bibliographie: Laffi 1966, p. 53; Gregori 2010, pp. 27-28.

Transcription:

Iulia / *Augustae* / *diui Titi* / *Trumplini* et *Benacenses*.

Traduction :

À Julia Augusta, fille du dieu Titus, les *Trumplini* et les *Benacenses* (ont érigé ceci).



LE CAS DES CAMUNNI

4. La *ciuitas Camunnorum*

Objet: plaque de calcaire (65 x 41 x 11 cm), brisée à droite.

Provenance: Rogno (BS), en remploi dans l'église paroissiale.

Situation actuelle: *ibidem*, salle paroissiale.

Références: *CIL* V, 4954; *Inscrlt* X, 5, 1189 (+ *Suppllt* VIII, 1991, p. 185; XXV, 2011, p. 225).

Bibliographie: Laffi 1966, pp. 21-26; Gregori 2010, p. 28.

Transcription:

Druso [Caesari], / Ti(beri) Aug(usti) f(ilio), d[iui Aug(usti) n(epoti)], / diui Iuli pr[on(epoti), pontif(ici)], / sodal(i) Augu[st(ali), co(n)s(uli) II, tr(ibunicia)] / ^s pot(estate) II, XV uir(o) [sacr(is) faciundis], / ciuit(as) C[amunn(or)um].

Traduction:

À Drusus César, fils de Tibère Auguste, petit-fils du dieu Auguste, arrière-petit-fils



du dieu Jules, pontife, *sodalis Augustalis*, consul à 2 reprises, investi de la puissance tribunicienne à 2 reprises, quindécemvir *sacris faciundis*, la *ciuitas* des *Camunni* (a dédié ceci).

5. Un magistrat de la *res publica Camunnorum*

Objet: base de statue (81 x 65 cm, épaisseur inconnue).

Provenance: Cividate Camuno (BS), rive de l'Oglio.

Situation actuelle: Brescia, Civici Musei di Arte, Storia e Scienze.

Références: *CIL* V, 4957; *ILS*, 6713; *Inscrlt* X, 5, 1194 (+ *Suppllt* VIII, 1991, p. 185; XXV, 2011, p. 225).

Bibliographie: Laffi 1966, pp. 21-26, 167-169; Bassignano, M. S., «I praefecti iure dicundo nell'Italia settentrionale», in *Epigrafia. Actes du colloque en mémoire de Attilio Degrassi* (Rome, 27-28 mai 1988), Rome, École Française de Rome, 1991, p. 529.

Transcription:

C(aius) Pladicus C(ai) f(ilius) / Quir(ina) Casdianus, / II uir i(ure) d(icundo) / Camunnis, ^s aed(ilis), quaest(or), / praef(ectus) i(ure) d(icundo) Brix(iae), / iudex ex V dec(uriis), equo p(ublico), / praef(ectus) coh(ortis) I / Thrac(um) equit(atae), ^{no} trib(unus) mil(itum) leg(ionis) X / G(eminae) P(iae) F(idelis), /

a re p(ublica) Camunnor(um), / cui in hoc / pecuniam legauit, /¹⁵ t(estamento) p(oni) i(ussit).

Traduction:

Gaius Pladicus Casdianus, fils de Gaius, de la tribu *Quirina*, duumvir pour dire le droit chez les *Camunni*, édile, questeur, préfet pour dire le droit à Brescia, juge des 5 décuries, doté du cheval public, préfet de la 1^{ère} cohorte montée des Thraces, tribun militaire de la 10^e légion *Gemina Pia Fidelis*, a ordonné par testament que (ceci) soit posé par la *res publica* des *Camunni*, à laquelle il a légué l'argent à cet effet.



LES CARACTÉRISTIQUES INDIGÈNES DES PEUPLES ALPINS

6. Une inscription bilingue dans le territoire des *Benacenes*

Objet: stèle funéraire en calcaire (90 x 45 cm), arrondie en haut.

Provenance: Voltino di Tremosine (BS), en remploi dans le clocher de l'église paroissiale.

Situation actuelle: Brescia, Civici Musei di Arte, Storia e Scienze.

Références: *CIL* V, 4883; *InscrIt* X, 5, 1046 (+ *SupplIt* VIII, 1991, p. 181; XXV, 2011, pp. 220-221).

Bibliographie: Schürr, D., «Zur Doppelinschrift von Voltino», *Studi Etruschi* 72, 2006, pp. 335-346; Gregori 2010, p. 30; Zavaroni, A., «Il passaggio dall'alfabeto epicorico all'alfabeto latino in Valcamonica», *Aevum* 79, 2005, pp. 23-39.

Translittération:

Tetumus / Sexti / Dugiaua / Saś,adis /
⁵*θomezecuai / oś,auzanaθina*

Transcription:

Tetumus / Sexti / Dugiaua / Sa'n'adis /
⁵*θome zecuai / ośau zanaθina*

Traduction:

Tetumus (Thome) fils de Sextus (Zecua);
 Dugiava (Ośau) fille de Sanadis (Zanathi).

7. Un *princeps Trumplinorum*

Objet: cippe funéraire en calcaire, brisé en bas à gauche (69 x 80 cm, épaisseur inconnue); dans la partie haute, trois têtes en relief, à gauche une femme, au centre un homme barbu et à droite un personnage indéterminé.

Provenance: Bòvegno (BS), en remploi dans le mur de la maison de commune.

Situation actuelle: Brescia, Civici Musei di Arte, Storia e Scienze.

Références: *CIL* V, 4910; *ILS* 847; *AE* 1979, 297; *InscrIt* X, 5, 1133 (+ *SupplIt* VIII, 1991, p. 184; XXV, 2011, p. 224).

Bibliographie: Laffi 1966, pp. 28-29; Eck, W., «Senatorische Amtsträger und Rätien unter Augustus», *ZPE* 70, 1987, pp. 203-209; Gregori 2010, pp. 28-29.

Transcription:

Staiο Esdragass(i) f(ilio), Voben(---), /
principi Trumplinorum, praef(ecto) /
[c]ohort(is) Trumplinorum / [s]ub C(aio)
Vibio Pansa, legato pro f[pr(aetore) i]n
Vindol(icis), i[m]munis (!) Caesaris, / [---]
et suis, Messava Veci f(ilia) uxor.

Traduction :

À Staius, fils d'Esdragassus, de Bovegno (Voben---), *princeps* des *Trumplini*, préfet de la cohorte des *Trumplini* sous Gaius Vibius Pansa – légat propréteur en Vindélicie – *immunis* de César, [---] et aux siens, Messava, fille de Vecus, sa femme, (à érigé ceci).



8. Un princeps Sabinorum

Objet: autel funéraire en calcaire (90 x 72 cm, épaisseur inconnue mais supérieure à 25 cm), avec une niche moderne dans sa partie haute.

Provenance: Mura di Savallo (BS), en remploi dans le clocher de l'église

Situation actuelle: *ibidem*.

Références: *CIL* V, 4893; *Inscrlt* X, 5, 1115 (+ *Suppllt* VIII, 1991, p. 183; XXV, 2011, p. 223).

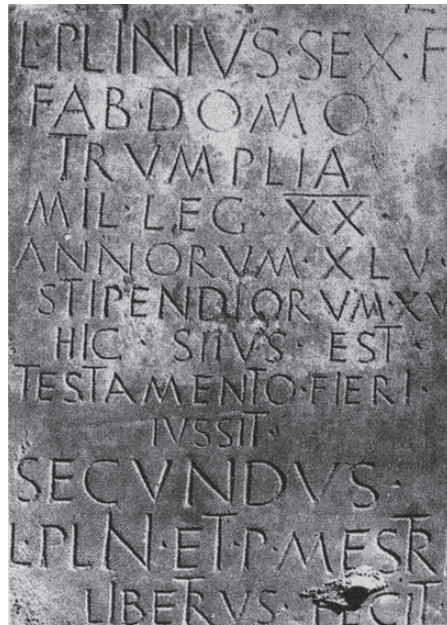
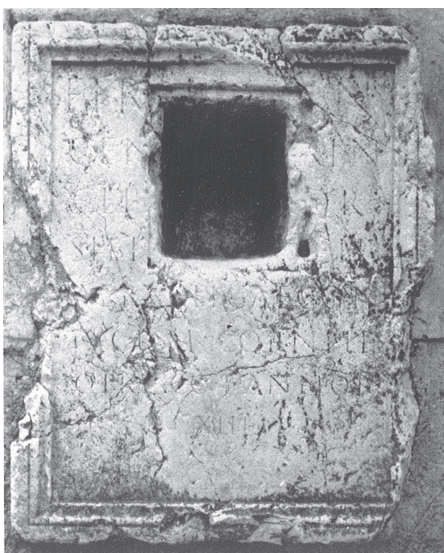
Bibliographie: Laffi 1966, pp. 53-54; Gregori 2010, pp. 28, 36-37.

Transcription:

Firmus In/gen[ui f(i)lius), p]rin/cep[s Sabin]or(um) (?), / sibi [et Corn]eli[ae Rusticae con/iugi, M(arco) Corneli]o Prisco f(i)lio annor(um) / XIII.

Traduction:

Firmus, fils d'Ingenuus, princeps des Sabini, (a fait ceci) pour lui-même et pour Cornelia Rustica, son épouse, pour Marcus Cornelius Priscus, son fils de 13 ans.



L'ARMÉE ROMAINE COMME VECTEUR D'INTÉGRATION

9. Un soldat *domo Trumplia* mort dans les Balkans

Objet: stèle funéraire.

Provenance: BG – Reselets, Monastir (non loin de l'ancien *Oescus*).

Situation actuelle: inconnue.

Références: *CIL* III, 7452; *ILS*, 2270.

Bibliographie: Laffi 1966, p. 29; Valvo, A., «*Domo Trumplia* in un'iscrizione militare di Bulgaria e intorno a *CIL* V, 4923», in Basso, P., Buonopane, A., Cavarzere, A., Pesavento Mattioli, S. (a cura di), *Est enim ille flos Italiae...* Vita economica e sociale nella Cisalpina romana (Giornate di studio in onore di Ezio Buchi, Verona, 30 novembre-1 dicembre 2006), Verona, QuiEdit, 2008, pp. 279-284; Gregori 2010, p. 32.

Transcription:

L(ucius) Plinius Sex(ti) f(i)lius / Fab(ia),

domo / Trumplia, / mil(es) leg(ionis) XX, / ⁵ annorum XLV, / hic situs est. / Testamento fieri / iussit. / Secundus /^o L(uci) Plini et P(ubli) Mestri / libertus fecit.

Traduction:

Lucius Plinius, fils de Sextus, de la tribu *Fabia*, originaire du Val Trompia, soldat de la 20^e légion, âgé de 45 ans, est enseveli ici. Il a ordonné par testament que cela soit fait. Secundus, affranchi de Lucius Plinius et de Publius Mestrius a fait (ceci).

10. Encore dans les Balkans: un soldat de Brescia et un problème onomastique

Objet: stèle funéraire en marbre blanc, avec tympan contenant une rosette.

Provenance: HR - Ivosevci (*Burnum*)

Situation actuelle: Puljani, Muzej Burnum.

Références: *ILJug* II, 841.

Bibliographie: *Suppllt* XXV, 2011, p. 225.

Transcription:

Buccus Staumi / f(i)lius Fab(ia), domo / Brixia, miles / coh(ortis) Montanor(um), ann(or)um / XXVI, stip(endiorum) III, /



h(ic) s(itus) e(st). / T(estamento) f(ieri) i(ussit).

Traduction:

Buccus, fils de Staumus, de la tribu *Fabia*, originaire de Brescia, soldat de la cohorte des *Montani*, âgé de 26 ans, avec 3 ans de service, est enseveli ici. Il a ordonné par testament que cela soit fait.

11. Un centurion de la *cohors Alpina* dans le territoire des *Camunni*

Objet: autel (dimensions inconnues).

Provenance : Pescarzo di Breno (BS).

Situation actuelle: inconnue déjà à l'époque de Th. Mommsen.

Références: *CIL V*, 4951; *Inscrlt X*, 5, 1195 (+ *SupplIt XXV*, 2011, p. 225).

Bibliographie: Guerra, R., *Cohortes Alpinorum*. Truppe ausiliarie nell'antica Roma. Analisi storica e catalogo delle fonti epigrafiche, archeologiche e numismatiche, Santo Stino di Livenza (VE), Tipolitografia Rubino, 2013, pp. 95-96.

Transcription:

Cerialis Pladae f(ilius), / cent(urio) coh(ortis) Alpinae, / aram refecit l(ibens) m(erito).

Traduction:

Cerialis, fils de Plada, centurion de la cohorte Alpine, a refait cet autel volontiers et à juste titre.

12. Un soldat d'époque trajane dans les Alpes



Objet: autel funéraire en calcaire (50 x 59 cm, épaisseur inconnue), brisé en haut et à droite.

Provenance: Stenico (TN), château, en remploi dans un mur.

Situation actuelle: *ibidem*.

Références: *CIL V*, 5010; *Inscrlt X*, 5, 1107 (+ *SupplIt VIII*, 1991, p. 183; *XXV*, 2011, p. 223).

Transcription:

[V(iuus)] f(ecit) / M(arcus) Vlp(iu[s]) / Bellicus, / uet(eranus) leg(ionis) / XXX V(lpia) V(ictricis), sibi / et suis.

Traduction:

Marcus Ulpius Bellicus, vétéran de la 30^e légion *Vlpia Victrix*, a fait (ceci) de son vivant pour lui-même et pour les siens.

DES CAS PROBLÉMATIQUES

13. Muralto: partie d'une cité romaine?

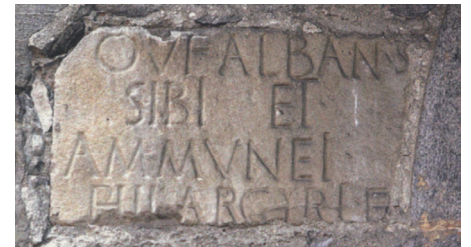
Objet: fragment de stèle funéraire (50 x 35 cm, épaisseur inconnue).

Provenance: CH – Muralto (TI), église San Vittore, en remploi dans un mur.

Situation actuelle: *ibidem*.

Références: *CIL V*, 6648; *HM*, 32; *RIS III*, 297.

Bibliographie: Motta, E. (†), Gilardoni, V., «L'inventario archeologico delle terre ticinesi», *Archivio Storico Ticinese* 7, 1961, p. 344.



Transcription:

[---] / Ouf(entina) Albanus / sibi et / Ammuneis / Philargyri f(iliae) / [---?].

Traduction:

[---] Albanus, de la tribu *Oufentina*, pour lui-même et pour Ammuneis, fille de Philargyrus, [---].



14. Muralto: partie d'une cité pérégrine? Storico Ticinese 7, 1961, p. 343.

Objet: autel en granit resculpté en base de colonne romane (40 x 40 x 30 cm).

Provenance: CH – Muralto (TI), église San Vittore, jardin de la maison paroissiale.

Situation actuelle: CH – Locarno (TI), Museo civico e archeologico.

Références: *Pais Suppl.*, 897 = 1299.

Bibliographie: Motta, E., «Iscrizioni romane a Muralto, Mendrisio e in Val di Muggio», *Bollettino Storico della Svizzera Italiana* 5, 1883, p. 170; Rahn, J. R., «Römische Inschriften, gefunden im Kanton Tessin», *Anzeiger für schweizerische Alterthumskunde* 5, 1886, p. 232; Motta, E. (†), Gilardoni, V., «L'inventario archeologico delle terre ticinesi», *Archivio*

Transcription:

Mineruae / [P]riscus Rufi / [fi]l(ius) et Macc[---] / [--- ?]

Traduction:

À Minerve, Priscus, fils de Rufus, et Macc[---].

15. Rovio: restes d'onomastique indigène dans le territoire de Côme

Objet: autel en granit (82 x 55 x 39 cm).

Provenance: CH - Rovio (TI), remploi comme pierre d'angle à l'entrée d'une maison.

Situation actuelle: *ibidem*.

Références: *HM*, 22; *RIS* III, 303.

Bibliographie: Motta, E., «Una lapide romana a Rovio», *Bollettino Storico della Svizzera Italiana* 14, 1892, p. 92; Schneider, A., «Römischer Altar in Rovio», *Anzeiger für schweizerische Alterthumskunde* 8, 1896, pp. 102-103; Motta, E., Ricci, S., *Il Luganese nell'epoca preromana e romana*, Milano, Cogliati, 1908, pp. 81-82; Bertolone, M., *Lombardia romana*, Milano, Ceschina, 1939, p. 336; Crivelli, A., *Atlante storico e preistorico della Svizzera Italiana*, ristampato e completato da Donati, P., Bellinzona, Istuto Editoriale Ticinese, 1990² (1943), p. 74; Butti Ronchetti, F., «Stabio in età romana», in Cardani Vergani, R., *Pescia, S. (a cura di), Stabio antica. Dal reperto alla storia*, Locarno, Daddò, 2006, p. 56.

Transcription:

I(oui) O(ptimo) M(aximo) / u(otum) s(oluit) I(ibens) m(erito) / Crescens Oce/lonis cum f^s suis.

Traduction:

À Jupiter très bon et très grand, s'est acquitté de son vœu volontiers et à juste titre Crescens, (fils) d'Ocelio, avec les siens.



16. Rovio: une communauté pérégrine dans le territoire de Côme?

Objet: plaque de calcaire (33 x 30 cm); surface abîmée.

Provenance: CH - Rovio (TI), remploi dans le dallage au sol du clocher de l'église Santi Vitale ed Agata.

Situation actuelle: introuvable.

Références: *HM*, 25.

Bibliographie: Motta, E., «Iscrizione romana a Rovio», *Bollettino Storico della Svizzera Italiana* 17, 1895, p. 149; Motta, E., Ricci, S., *Il Luganese nell'epoca preromana e romana*, Milano, Cogliati, 1908, pp. 82-83; Bertolone, M., *Lombardia romana*, Milano, Ceschina, 1939, p. 336.

Transcription (deux lectures possibles):

1. *Rumilliu[s] / Aemonis / f(ilius)*.
2. *Rumilliu[s] / Aemonis / [t(estamentum)] f(ieri) [i(ussit)]*.

Traduction:

1. Rumillius, fils d'Aemo.
2. Rumillius, (fils) d'Aemo, a ordonné par testament que cela soit fait.



17. Les *Bergalei*

Objet: petit autel en pierre ollaire (11 x 11 x 6 cm), brisé sur plusieurs côtés.

Provenance: CH – Bondo – Promontogno (GR), Castelmur, trouvé en 1958.

Situation actuelle: Coire, Rätisches Museum.

Références: *RIS* III, 307 ; *AE* 1992, 300.

Transcription:

Mercurio / [C]issonio / [M]atutino / [V]alorius / [Ge]rmani / [---?].

Traduction:

À Mercure Cissonius Matutinus, Valerius (fils?) de Germanus [---].



SOURCES DES IMAGES

- 1: Laffi 1966.
- 2: Civico Museo di Storia ed Arte, Lapidario Tergestino (www.museostoriaeartetrieste.it/lapidariotergestino).
- 3, 5, 7, 8: InscrIt
- 4: Museo Archeologico Nazionale della Valle Camonica (www.museoarcheologico.valcamonicaromana.beniculturali.it).
- 6: *Lexicon Leponticum* (www.univie.ac.at/lexlep)
- 9, 10, 12, 17: *Epigraphik-Datenbank Claus/Slaby* (db.edcs.eu).
- 13: Biaggio Simona, S., «La Romanità», in Ostinelli, P., Chiesi, G. (a cura di), *Storia del Ticino. Antichità e Medioevo*, Bellinzona, Stato del Cantone Ticino, 2015, pp. 47-78.
- 14, 15: photos de l'auteur.
- 16: Motta, E., Ricci, S., *Il Luganese nell'epoca preromana e romana*, Milano, Cogliati, 1908.